



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014254-0003 - 2014-108 du 11 septembre 2014 - décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre, délivrée au Pavillon de la Mutualité (33)	1
---	---

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Arrêté N °2014199-0005 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CAIO PAPE en Gironde.	5
Arrêté N °2014199-0006 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 du CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX.	7
Arrêté N °2014199-0007 - Arrêté fixant le montant de la DGF 2014 de la structure de stabilisation LE LION D'OR de l'association CAIO.	10
Arrêté N °2014260-0001 - 17/09/2014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du service MJPM de l'Association SEAPB	13

Rectorat de l'Académie de Bordeaux

Arrêté N °2014267-0003 - Arrêté de délégation de signature administrative à monsieur BASLY Laurent, directeur des personnels enseignants	15
Arrêté N °2014267-0004 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame JOMIN Sonia, chef de bureau de la DPE 6	16
Arrêté N °2014267-0005 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame JOMIN Sonia, chef de bureau DPE 6	17
Arrêté N °2014267-0006 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame CHOLLIER Audray, chef de bureau DPE 5	18
Arrêté N °2014267-0007 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame CHOLLIER Audray, chef de bureau DPE 5	19
Arrêté N °2014267-0008 - Arrêté de délégation de signature financière à Monsieur ALDAY Régis, chef de bureau DPE 4	20
Arrêté N °2014267-0009 - Arrêté de délégation de signature administrative à Monsieur ALDAY Régis, chef de bureau DPE 4	21
Arrêté N °2014267-0010 - Arrêté de délégation de signature financière à Monsieur MADOULAUD Guy, chef de bureau DPE 3	22
Arrêté N °2014267-0011 - Arrêté de délégation de signature administrative à Monsieur MADOULAUD Guy, chef de bureau DPE 3	23
Arrêté N °2014267-0012 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame DERIS Fabienne, chef de bureau DPE 2	24
Arrêté N °2014267-0013 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame DERIS Fabienne, chef de bureau DPE 2	25

Arrêté N °2014267-0014 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame DUPUIS Muriel, chef de bureau DPE 1	26
Arrêté N °2014267-0015 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame DUPUID Muriel, chef de bureau DPE 1	27
Arrêté N °2014267-0016 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame CARAVACA Béatrice, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission.	28
Arrêté N °2014267-0017 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame CARAVACA Béatrice, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission.	29
Arrêté N °2014267-0018 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame LANDES, responsable du Service d'Appui aux Ressources Humaines	30
Arrêté N °2014267-0019 - Arrêté de délégation de signature financière à Madame DAMON, chef de bureau du Service d'Appui aux Ressources Humaines 1	31
Arrêté N °2014267-0020 - Arrêté de délégation de signature administrative à Madame LANDES, responsable du Service d'Appui aux Ressources Humaines	32
Arrêté N °2014274-0001 - Arrêté de délégation de signature financière à Monsieur BASLY Laurent, directeur des personnels enseignants	33
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)	
Arrêté N °2014272-0001 - du 29 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014	34

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

*Décision portant renouvellement de l'autorisation de
gérer un dépôt de sang au sein de la Clinique
Mutualiste du Médoc à Lesparre*

POLE AUTORISATIONS

Délivrée au Pavillon de la Mutualité (33)

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée, et qui prévoit en son article 35 la prorogation des schémas régionaux ou interrégionaux d'organisation des soins précédemment arrêtés,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

* * *

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1221-1 à L 1221-14, L 1223-3, R 1221-17 et suivants, D 1221-20, R 1221-36 et suivants, R 1222-23 et suivants,

VU le décret n° 2006-99 du 1^{er} février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport, prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,

VU l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine - Limousin,

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 12 octobre 2009, délivrée au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'unité de soins continus (rez-de-chaussée) de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 avenue Aristide Briand, 33 341 L'ESPARRE MEDOC Cedex ,

VU la demande de renouvellement d'autorisation transmise le 20 août 2014 par le Pavillon de la Mutualité, en vue de solliciter le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'unité de soins continus (rez-de-chaussée) de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 avenue Aristide Briand, 33 341 L'ESPARRE MEDOC Cedex ,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU la convention établie entre la Clinique Mutualiste du Médoc et l'Etablissement Français du Sang Aquitaine-Limousin le 24 juin 2014,

VU l'avis technique émis le 16 juillet 2014 par Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang,

VU l'avis technique émis le 9 septembre 2014 par Madame le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

CONSIDERANT que la présente demande de renouvellement d'autorisation est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine-Limousin susmentionné,

CONSIDERANT que le dépôt de sang au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc, respecte les conditions techniques réglementaires pour ce qui concerne les dépôts de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt relais et dépôt d'urgence,

CONSIDERANT que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées, répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1223-3 du code de la santé publique et à celles relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles prévues à l'article L 1221-8 du code de la santé publique,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le renouvellement de l'autorisation prévu à l'article R 1221-20-3 du code de la santé publique, est accordé au Pavillon de la Mutualité, 45 cours du Maréchal Galliéni, 33 082 BORDEAUX Cedex, afin de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante = dépôt relais et dépôt d'urgence au sein de l'unité de soins continus (rez-de-chaussée) de la Clinique Mutualiste du Médoc, 64 avenue Aristide Briand, 33 341 LESPARRÉ MEDOC Cedex.

ARTICLE 2 - Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **11 octobre 2014**.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 1221-20-4 du code de la santé publique :

- Toutes modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé.

- Toutes modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé avec copie à l'Etablissement français du sang ou, le cas échéant, au centre de transfusion sanguine des armées et au coordonnateur régional d'hémovigilance. La déclaration est faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications. Elle est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé, accompagnée d'un courrier exposant l'objet et les incidences éventuelles de la modification sur les activités autorisées. Le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander toute information complémentaire sur la déclaration.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article D 1221-20-6 du code de la santé publique, les dépôts de sang font l'objet d'au moins une inspection par l'agence régionale de santé pendant la durée de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé, conformément aux règles du droit administratif, devant le Tribunal administratif

territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Pavillon de la Mutualité et transmise à l'Etablissement Français du Sang Aquitaine - Limousin, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 11 septembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS du CAIO (PAPE) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 954	652 468
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 514	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	396 059	652 468
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	250 870	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 539	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 396 059 € à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 33 004,92€.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-11, code activité 017701051211, et sera versée sur le compte du CAIO:

Banque : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes
Code établissement : 13335
Numéro de compte : 08775014363
Code guichet : 00301
Clé RIB : 44

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

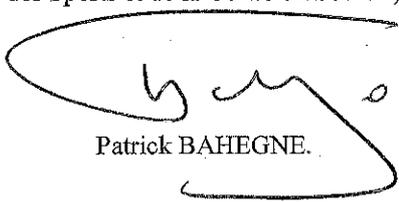
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 JUL. 2014

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE.

**CAIO - PAPE
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	31 637,33		perçu au 31/07	396 059,00 €
FÉVRIER	31 637,33		reste à verser :	33 004,92 €
MARS	31 637,33			
AVRIL	31 637,33			
MAI	31 637,33			
JUIN	31 637,33			
JUILLET	31 637,33			
AOÛT		42 578,01		
SEPTEMBRE		33 004,92		
OCTOBRE		33 004,92		
NOVEMBRE		33 004,92		
DÉCEMBRE		33 004,92		

total 396 059,00

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté du 18 JUL 2014

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DU CHRS MAMRE DU DIACONAT DE BORDEAUX
EJ 2101256054*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 19 novembre 2007 puis du 6 novembre 2009 autorisant la création, par transformation de places d'urgence, d'un CHRS de **34 places**, sis 22 rue de Ladous à Bordeaux, géré par l'association DIACONAT de Bordeaux – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2014,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS MAMRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 780	616 654
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 322	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 552	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	513 424,84	623 014,84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 121	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 469	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **513 424,84 €** (dont 6 360,84€ de crédits non reconductibles au titre du paiement partiel des déficits cumulés au 31 décembre 2012) à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 785,40 €.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

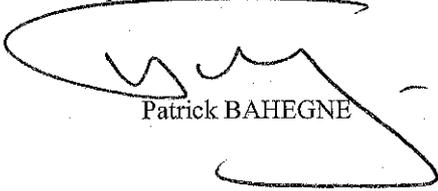
ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **18 JUN 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE

**MAMRE - DIACONAT
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
JANVIER	42 481,17		douzième	513 424,84 € 42 785,40 €
FÉVRIER	42 481,17			
MARS	42 481,17			
AVRIL	42 481,17			
MAI	42 481,17			
JUIN	42 481,17			
JUILLET	42 481,17		perçu au 31/07	297 368,19 €
AOÛT		44 915,05	reste à verser :	216 056,65 €
SEPTEMBRE		42 785,40		
OCTOBRE		42 785,40		
NOVEMBRE		42 785,40		
DÉCEMBRE		42 785,40		

total 513 424,84

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE
LA GIRONDE

Service Hébergement
Logement

Arrêté du 18 JUN. 2014

*RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2014
DE LA STRUCTURE DE STABILISATION LE LION D'OR DE
L'ASSOCIATION CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET
D'ORIENTATION
EJ 2101256053*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L.314-4 à L.314-7, et les articles R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R.314-150 à R. 314-156,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2014 portant désignation des Préfets de région comme responsables des budgets opérationnels de programme régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 (paru au JO du 15 mai 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 autorisant l'association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation sis 6 rue du Noviciat – 33080 Bordeaux cedex, à transformer les 49 places d'urgence de la maison du Lion d'Or située 38 place André Meunier à Bordeaux en places de stabilisation sous statut CHRS,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine,

Vu la circulaire n°DGCS/SD5C/SD1A/2014/112 du 22 avril 2014 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2014,

Vu le courrier électronique transmis le 28 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014,

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 juin 2013,

Vu la notification de la dotation globale 2014 en date du 11 juillet 2014,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –Pour l'exercice budgétaire 2014 les recettes et dépenses prévisionnelles de la Maison du Lion d'Or sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 072	455 983
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 406	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 505	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	439 983	455 983
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 –Pour l'exercice budgétaire 2014 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **439 983€** à compter du 1^{er} janvier 2014.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-107 du CASF au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 665,25 €**.

ARTICLE 3 – Cette somme sera imputée sur le programme 177-12-10, code activité 017701051210, et sera versée sur le compte du CAIO :

Banque : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes

Code établissement : 13335

Numéro de compte : 08775014363

Code guichet : 00301

Clé RIB : 44

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

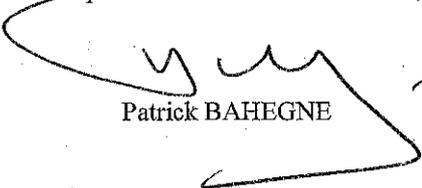
ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 – Le Préfet de la Région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **18 JUL. 2014**

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,


Patrick BAHEGNE

**CAIO - LION D'OR
ECHEANCIER 2014**

	BASE 2013	BASE 2014	DGF 2014	
				439 983,00 €
JANVIER	35 039,37		douzième	36 665,25 €
FÉVRIER	35 039,37			
MARS	35 039,37			
AVRIL	35 039,37			
MAI	35 039,37			
JUIN	35 039,37			
JUILLET	35 039,37		perçu au 31/07	245 275,59 €
AOÛT		48 046,41	reste à verser :	194 707,41 €
SEPTEMBRE		36 665,25		
OCTOBRE		36 665,25		
NOVEMBRE		36 665,25		
DÉCEMBRE		36 665,25		
total		439 983,00		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

EJ : 2101264358
Visa CBR : 05/09/2014

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du
service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM)
de la sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays basque
(SEAPB)**

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1 et R. 314-36; R 314-106 et suivants et R 314-193-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu** la loi n ° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 publié au journal officiel du 5 juin 2014 pris en application de l'article L-314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/2A/5A/5C/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Article 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'la SEAPB est fixée à **3 492 176 €**, répartie ainsi :

Financeurs	Nombre de mesures au 31/12/12	Montants
Etat	875	1 591 487
Caisse d'Allocations familiales	734	1 335 030
Conseil général	12	21 826
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	142	258 276
Caisse Primaire d'Assurance Maladie	67	121 862
Mutualité Sociale Agricole	50	90 942
Service de l'ASPA de la Caisse des dépôts et consignations	36	65 478
Régime Social des Indépendants	4	7 275
Total	1 920	3 492 176

Article 3 – La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième (1/12^{ème}) de son montant.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et aux organismes financeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis, -Greffes du TITSS- Cour Administrative d'Appel – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **17 SEP. 2014**

R/Le préfet de Région
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale

Patrick BAHEGNE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE, à Monsieur Laurent BASLY, Directeur de la Direction des Personnels Enseignants, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 03 octobre 2013 ;

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE.

Fait à bordeaux, le 01 octobre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
de Monsieur BASLY
visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Sonia JOMIN, chef de bureau de la DPE 6, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Sonia JOMIN, chef de bureau de la DPE 6, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Sonia JOMIN est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame JOMIN
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Audray CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Audrey CHOLLIER, chef de bureau de la DPE 5, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CHOLLIER est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CHOLLIER
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur ALDAY est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur ALDAY
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Régis ALDAY, chef de bureau de la DPE 4, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur MADOULAUD est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur MADOULAUD
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Éducation Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Monsieur Guy MADOULAUD, chef de bureau de la DPE 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DERIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DERIS
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Fabienne DERIS, chef de bureau de la DPE 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Murielle DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DUPUIS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DUPUIS
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Éducation Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, le 01 octobre 2014 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants, autorisation de signature est donnée à Madame Muriel DUPUIS, chef de bureau de la DPE 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du service concerné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Béatrice CARAVACA, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CARAVACA est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CARAVACA
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent BASLY, directeur de la direction des personnels enseignants à Madame Béatrice CARAVACA, chef de bureau de la cellule transversale et chargée de mission, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame CARAVACA est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CARAVACA
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE, à Madame Virginie LANDES, responsable du Service d'Appui aux Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions du service, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 03 octobre 2013 ;

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame LANDES
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région AQUITAINE en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie LANDES, chef du service d'Appui aux ressources humaines, à Madame Carole DAMON, Chef de bureau du SARH 1, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Carole DAMON est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame DAMON
Visé par le présent arrêté

Arrêté du 24 septembre 2014



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Michèle JOLIAT, Secrétaire Générale de l'Académie de Bordeaux à compter du 29 juillet 2013 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines à compter du 29 juillet 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame GAUDY, Secrétaire Générale Adjointe déléguée aux relations et ressources humaines, délégation est donnée à Madame Virginie LANDES, responsable du Service d'Appui aux Ressources Humaines, à effet de signer toutes correspondances et documents relatifs à sa direction.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de l'Académie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur,

Olivier DUGRIP

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 03 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Laurent BASLY, Directeur des Personnels Enseignants, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires dans la limite des attributions de la Direction, les pièces relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'arrêté précité à compter du 01 octobre 2014.

ARTICLE 2 :

Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités d'AQUITAINE et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE.

Fait à bordeaux, le 24 septembre 2014

Le Recteur

Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
de Monsieur BASLY
visé par le présent arrêté



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

ARRETE DU 29 SEP. 2014
relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'**élaboration de certains vins de Gironde de la récolte 2014**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 5 septembre 2014 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins d'Aquitaine de la récolte 2014 ;

Vu l'avis du président du CRINAO du 26 septembre 2014 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 26 septembre 2014 ;

Considérant en particulier les relevés de maturité présentés à l'appui de la demande ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2014 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe et pour les communes listées à l'annexe 2.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO et le chef du service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2014

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)				
Bordeaux supérieur	blanc			Gironde	1,5			
Bordeaux Haut-Benaige	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			
Graves de Vayres	blanc	avec sucres		Gironde	1,5			

Liste des communes retenues

Département de la Gironde :

Abzac, Aillas, Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Anglade, Arbanats, Arbis, Arcins, Arsac, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Asques, Aubiac, Aubie-et-Espessas, Auriolles, Auros, Avensan, Ayguemorte-les-Graves, Bagas, Baigneaux, Barie, Baron, Barsac, Bassanne, Bassens, Baurech, Bayas, Bayon-sur-Gironde, Bazas, Beautiran, Bégadan, Bègles, Béguey, Bellebat, Bellevès-de-Castillon, Bernos-Beaulac, Berson, Berthez, Beychac-et-Caillau, Bieujac, Birac, Blaignan, Blanquefort, Blasimon, Blaye, Blésignac, Bommes, Bonnetan, Bonzac, Bordeaux, Bossugan, Bouliac, Bourdelles, Bourg, Branne, Brannens, Braud-et-Saint-Louis, Brouqueyran, Bruges, Budos, Cabanac-et-Villagrains, Cabara, Cadarsac, Cadaujac, Cadillac, Cadillac-en-Fronsadais, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Camiac-et-Saint-Denis, Camiran, Camps-sur-l'Isle, Campugnan, Canejan, Cantenac, Capian, Caplong, Carbon-Blanc, Cardan, Carignan-de-Bordeaux, Cars, Cartelègue, Casseuil, Castelmoren-d'Albret, Castelnaud-de-Médoc, Castelviel, Castets-en-Dorthe, Castillon-de-Castets, Castillon-la-Bataille, Castres-Gironde, Caudrot, Caumont, Cauvignac, Cavignac, Cazats, Cazaugitat, Cénac, Cenon, Cérons, Cessac, Cestas, Cézac, Chamadelle, Cissac-Médoc, Civrac-de-Blaye, Civrac-de-Dordogne, Civrac-en-Médoc, Cleyrac, Coimères, Coirac, Comps, Coubeyrac, Couquèques, Courpiac, Cours-de-Monségur, Cours-les-Bains, Coutras, Coutures, Créon, Croignon, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Cudos, Cursan, Cussac-Fort-Médoc, Daignac, Dardenac, Daubèze, Dieulivol, Donnezac, Donzac, Doulezon, Escoussans, Espiet, Etauliers, Eynesse, Eyrens, Eysines, Faleyras, Fargues, Fargues-Saint-Hilaire, Flaujagues, Floirac, Floudès, Fontet, Fossés-et-Baleysac, Fours, Francs, Fronsac, Frontenac, Gabarnac, Gaillan-en-Médoc, Gajac, Galgon, Gans, Gardégan-et-Tourtirac, Gauriac, Gauriaguët, Générac, Génissac, Gensac, Gironde-sur-Dropt, Gornac, Gours, Gradignan, Grayan-et-l'Hôpital, Grézillac, Grignols, Guillac, Guillos, Haux, Hure, Illats, Isle-Saint-Georges, Izon, Jau-Dignac-et-Loirac, Jugazan, Juillac, La Brède, La Lande-de-Fronsac, La Réole, La Rivière, La Sauve, Labarde, Labescou, Ladaux, Lados, Lagorce, Lalande-de-Pomerol, Lamarque, Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Séguir, Landiras, Langoiran, Langon, Lansac, Lapouyade, Laroque, Laruscade, Latresne, Lavazan, Le Bouscat, Le Fieu, Le Haillan, Le Nizan, Le Pian-Médoc, Le Pian-sur-Garonne, Le Pout, Le Puy, Le Taillan-Médoc, Le Tourne, Le Verdon-sur-Mer, Léogeats, Léognan, Les Artigues-de-Lussac, Les Billaux, Les Eglisottes-et-Chalaures, Les Esseintes, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Les Peintures, Les Salles, Lesparre-Médoc, Lestiac-sur-Garonne, Libourne, Lignan-de-Bazas, Lignan-de-Bordeaux, Ligeux, Lustrac-de-Durèze, Lustrac-Médoc, Lormont, Loubens, Loupes, Loupiac, Loupiac-de-la-Réole, Ludon-Médoc, Lugaignac, Lugasson, Lugon-et-l'Isle-du-Carnay, Lussac, Macau, Madirac, Maransin, Marcenais, Marcillac, Margaux, Margueron, Marimbault, Marions, Marsas, Martignas-sur-Jalle, Martillac, Martres, Masselles, Massugas, Mauriac, Mazères, Mazion, Mériçnac, Mériçnas, Mesterrieux, Mombrier, Mongauzy, Monprimblanc, Monségur, Montagne, Montagoudin, Montignac, Montussan, Morizès, Mouillac, Moullets-et-Villemartin, Moulis-en-Médoc, Moulon, Mournens, Naujac-sur-Mer, Naujan-et-Postiac, Néac, Nérigean, Neuffons, Noaillac, Noaillan, Omet, Ordonnac, Paillet, Parempuyre, Pauillac, Pellegue, Périssac, Pessac, Pessac-sur-Dordogne, Petit-Palais-et-Cornemps, Peujard, Pineuilh, Plassac, Pleine-Selve, Podensac, Pomerol, Pompéjac, Pompignac, Pondaurat, Porchères, Portets, Préchac, Prèignac, Prignac-en-Médoc, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Puisseguin, Pujols, Pujols-sur-Ciron, Puybarban, Puynormand, Queyrac, Quinsac, Rauzan, Reignac, Rimons, Riocaud, Rions, Roaillan, Romagne, Roquebrune, Ruch, Sablons, Sadirac, Saillans, Saint-Aignan, Saint-André-de-Cubzac, Saint-André-du-Bois, Saint-André-et-Appelles, Saint-Androny, Saint-Antoine, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Aubin-de-Branné, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Caprais-de-

Bordeaux, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Christophe-des-Bardès, Saint-Cibard, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Ciers-sur-Gironde, Sainte-Colombe, Saint-Côme, Sainte-Croix-du-Mont, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Saint-Etienne-de-Lisse, Sainte-Eulalie, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Sainte-Florence, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Foy-la-Longue, Sainte-Gemme, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Genès-de-Lombaud, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Gervais, Saint-Gérons-d'Aiguevives, Sainte-Hélène, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Léon, Saint-Loubert, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Macaire, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Maixant, Saint-Mariens, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-de-Sescas, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Morillon, Saint-Palais, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Paul, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Quentin-de-Caplong, Sainte-Radegonde, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Sauveur, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Savin, Saint-Selve, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Sainte-Terre, Saint-Trojan, Saint-Vincent-de-Paul, Saint-Vincent-de-Pertignas, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Vivien-de-Monségur, Saint-Yzan-de-Soudiac, Saint-Yzans-de-Médoc, Salagnac, Salagnac, Salleboeuf, Samonac, Saucats, Saugon, Sauternes, Sauveterre-de-Guyenne, Sauviac, Savignac, Savignac-de-l'Isle, Semens, Sendets, Sigalens, Sillas, Soulac-sur-Mer, Soullignac, Soussac, Soussans, Tabanac, Taillecevat, Talais, Talence, Targon, Tarnès, Tauriac, Tayac, Teuillac, Tizac-de-Curton, Tizac-de-Lapouyade, Toulence, Tresses, Uzeeste, Valeyrcac, Vayres, Vendays-Montalivet, Vensac, Vérac, Verdélais, Vertheuil, Vignonet, Villandraut, Villegouge, Villenave-de-Rions, Villenave-d'Ormon, Villeneuve, Virelade, Virsac et Yvrac.